



D.2026.05.20.5.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 20 Mai 2026

5- AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIÈRES

5.1 – Délégation permanente de compétences au profit du Président de Tisséo Collectivités

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai dans la salle Métropole, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, Tisséo Collectivités, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENT-EXCUSÉ
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
ANDREU SEIGNÉ Aurélien	X		
BÉZERRA Gil	X		
BOLZAN Jean-Jacques	X (points 1-2-7.1 et chapitres 3 et 4)	X [M. Bézerra chapitres 5-6-7 (sauf 7.1) 8-9-10-11]	
BOYER Maxime	X(a/c de l'élection du 2ème VP)	X (M. Andreu-Seigné jusqu'à élection 1er VP incluse)	
BRIAND Sacha		X M. Esnault	
CARLES Joseph	X (jusqu'au point 4.5 y compris point 7.1)	X (M.Cognard a/c du point 4.6 sauf point 7.1)	
CARNEIRO Grégoire	X (jusqu'à élection 1er VP incluse)	X (M. Boyer a/c de l'élection du 2ème VP)	
COGNARD Gaëtan	X		
ESCUDIER Julie	X (jusqu'au chapitre 4.6 inclus y compris 7.1)	X (M. Andreu-Seigné a/c du chapitre 4 sauf point 7.1)	
ESNAULT Emilien	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc	X (jusqu'au point 1)	X (M. Lattes a/c du point 2)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
BROT Sylvie	X		
CHERUBIN Laurent		X (Mme Brot)	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
LE GRAND OUEST TOULOUSAIN AGGLOMERATION			
CARDEILHAC-PUGENS Etienne	X		
LE MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Monsieur le Président rappelle que Tisséo Collectivités est un syndicat mixte fermé relevant des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des chapitres 1 et 2 du Titre I du Livre II de la Cinquième Partie du même code.

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à Tisséo Collectivités de déléguer une partie de ses attributions au Président et Vice-Présidents ayant reçu délégation, à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale, à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 (dépenses obligatoires) ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public .

À la suite des élections municipales du mois de mars 2026, un nouvel organe délibérant de Tisséo Collectivités a été désigné, et un nouveau Président élu.

Dès lors, il est nécessaire que le Comité Syndical délègue au Président certaines de ses compétences.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical délègue au Président les compétences figurant ci-après.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président :
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : DÉLÈGUE au Président, pour la durée de son mandat, la charge :

COMMANDE PUBLIQUE

✚ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement, quels qu'en soient l'objet, la nature, lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget :

- *Des marchés publics et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants,*
- *Des marchés publics et accords-cadres passés sans publicité ni mise en concurrence préalables d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants,*
- *Des marchés subséquents d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants,*

- *Des marchés ou commandes passé(e)s via une centrale d'achat d'un montant inférieur ou égal à 200 000 €HT, les conventions de rémunération de la centrale d'achat afférentes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,*
- *Des marchés publics de quasi régie d'un montant inférieur ou égal à 200 000 €HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants,*
- *Des avenants aux marchés publics et accords-cadres passés selon la procédure formalisée qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% ou dont le cumul avec le ou les avenant(s) précédent(s) n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%,*
- *De toute convention de groupement de commande pour des marchés publics dont le montant est inférieur ou égal à 200 000€HT et leurs avenants,*
- *De tout protocole transactionnel (article 2044 et suivants du Code civil) destiné à terminer ou à prévenir un contentieux ou accord de médiation pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 200 000€HT,*
- Dans le cadre du dispositif carte achat, d'autoriser le Président à déléguer son droit de commande, par arrêté, à des agents de Tisséo Collectivités.

Il est précisé que le seuil de 200 000€HT est déterminé en application des dispositions des articles R2121-13 à R2121-9 du code de la commande publique et donc, en cas de marché public alloti, tous lots confondus.

DOMAINE ET PATRIMOINE

-  D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales dans le cadre des décisions de gestion courante et sans remise en cause de la consistance du domaine public décidée par le Comité Syndical ;
-  De décider de toutes autorisations d'occupation temporaire ou conventions d'occupation du domaine public dépendant de Tisséo Collectivités inférieures à 12 ans ainsi que leurs avenants, excepté celles constitutives de droits réels au sens des articles L 1311-5 et suivants du CGCT.
-  De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
-  De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ainsi que des promesses de bail y afférentes, que le syndicat soit preneur ou bailleur ;
-  D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
-  De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

FINANCEMENTS EXTERNES

- ✚ De signer les demandes de subventions auprès de l'État, de la Région, du Département, de l'Europe ou tout autre organisme.
- ✚ De signer les conventions afférentes à l'obtention, au versement ou au reversement desdites subventions.

CONTRATS

- ✚ De signer les conventions de partenariat, chartes ou accords de coopération ne comportant ni engagement financier pour le syndicat, ni transfert de compétence et ne créant pas d'obligations juridiques substantielles autres que des engagements de principe ou de coopération.
- ✚ D'approuver tout contrat d'acquisition ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, de droits de propriété intellectuelle (littéraire, artistique, industrielle, brevets, logiciels, développements applicatifs).

JURIDIQUE ET CONTENTIEUX

- ✚ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, commissaires de justice et experts et procéder aux règlements correspondants ;
- ✚ D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, en matière de :
 - Recouvrement, remboursement et exonération du versement de la taxe transport,
 - Marchés publics et tous autres contrats administratifs,
 - Dommages de travaux publics,
 - Modes d'acquisition forcée (expropriation et droit de délaissement),
 - Responsabilité des constructeurs, prestataires et fournisseurs.
 - Déclarations d'utilité publique, déclarations de projet et toutes autres autorisations administratives requises pour les projets.
 - Contestation, recouvrement et exécution des titres exécutoires et titres de recettes émis par le syndicat.

Et, plus généralement, pour obtenir réparation des dommages causés au préjudice du syndicat et, ou, en cas de mise en cause de la responsabilité civile ou pénale du syndicat, ou de l'un de ses agents agissant dans le cadre de ses fonctions.

Le Président est autorisé à agir tant en première instance qu'en appel ou cassation, en procédure d'urgence comme en procédure au fond ainsi que d'effectuer toutes les démarches de médiation ou de conciliation.

ASSURANCES

- ✚ De régler les préjudices causés aux tiers dans le cadre de l'activité de transport de voyageurs, à concurrence des franchises prévues aux contrats d'assurance.
- ✚ D'accepter les indemnités de sinistre et autres modalités de réparation de ces sinistres émanant des compagnies d'assurances et d'accepter la cession de véhicules endommagés.

RESSOURCES HUMAINES

- ✚ De signer toute convention de stage.
- ✚ D'approuver et signer les conventions financières relatives au transfert du compte épargne temps d'un agent lors de sa mutation ou de son détachement.
- ✚ De prendre toutes décisions relatives à la formation du personnel ou des élus, notamment l'établissement de conventions avec les organismes agréés dans la limite des crédits prévus au budget.
- ✚ Adopter toutes les conventions passées avec le centre de gestion relatives à l'organisation des concours et examens professionnels.

FINANCES

- ✚ De créer, de modifier, de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- ✚ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base des montants des contrats approuvés par le Comité Syndical ;
- ✚ D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

ARTICLE 2 : AUTORISE, en cas d'absence et en tant que de besoin, le Président de Tisséo Collectivités à déléguer lesdites compétences à un des vice-présidents, ou à un des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents mentionnés à l'article L 5211-9 dans les conditions dudit article.

ARTICLE 4 : DIT que la délibération n° D.2023.10.11.7.4 du 11 octobre 2023 portant délégation permanente de compétences au profit du Président est abrogée.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES